



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de reconstruction du quai « Poste 1 » du Port Ouest
sur la commune du Port**

n°MRAe 2019APREU9

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 6 août 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de reconstruction du quai « Poste 1 » situé dans l'enceinte portuaire du Port Ouest.

Localisation du projet :	Commune du Port
Demandeur :	Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)
Procédure principale :	Autorisation environnementale IOTA
Date de saisine de l'Ae :	21 mai 2019, délai suspendu le 12 juin 2019, reprise du délai réglementaire le 23 juillet 2019

Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 28 mai 2019

La reconstruction du quai « Poste 1 » au Port Ouest est un projet qui relève de la catégorie « 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ce quai est actuellement dimensionné pour recevoir des navires présentant un port en lourd maximal de 2 200 tonnes. À cet égard, il entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique pour laquelle une étude d'impact (EI) est requise.

Par ailleurs, le montant des travaux entrant en contact avec le milieu marin étant supérieur à 1 900 000 €, le projet relève également de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du 26 mars 2019 et du complément établi le 9 juillet 2019, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation préalable au démarrage des travaux.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

Le creusement du Port Ouest initiée au 19^{ème} siècle a permis l'inauguration du premier port de La Réunion en eaux profondes en 1886.



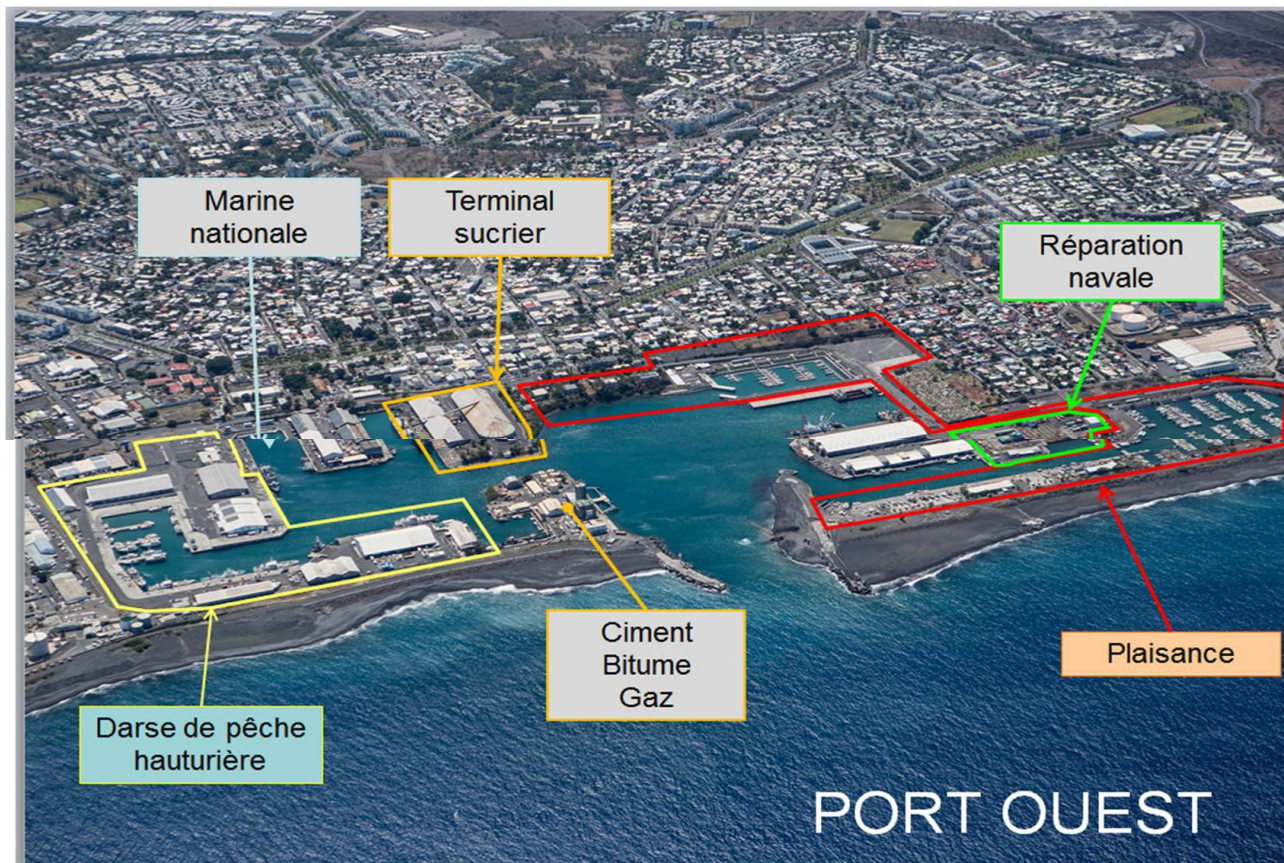
Plan de situation du Port Ouest



Plan de situation du quai « Poste 1 » (extrait du dossier EI)

L'enceinte portuaire d'une superficie de 69 hectares, abrite les activités relatives à :

- à la pêche côtière et hauturière ;
- à la navigation de plaisance ;
- à la réparation navale ;
- à l'importation de gaz, bitume et ciment en vrac ;
- à l'exportation de sucre en vrac ;
- aux activités militaires.



Le quai « Poste 1 » est un quai destiné principalement au déchargement des bateaux de pêche hauturière. Les caractéristiques actuelles du quai sont les suivantes :

- longueur = 135 m
- largeur = 20 m

Construit initialement en 1957, le quai « Poste 1 » connaît aujourd'hui des problèmes de structure importants, rendant l'ouvrage particulièrement dangereux à son exploitation.

Il est ainsi envisagé de remplacer le quai « Poste 1 » par la reconstruction qu'un nouveau quai en lieu et place de l'existant, dont les caractéristiques seront les suivantes :

- longueur = 128,50 m
- largeur = 12,50 m

Les travaux d'une durée de 10 mois, comprennent la démolition du quai existant et la réalisation de 43 pieux dans le milieu marin pour supporter le nouveau quai en béton armé.

La circulation pour les activités du quai de déchargement et celles autour du quai seront maintenues. Les travaux seront donc réalisés en plusieurs phases décrites dans le dossier (schémas de principe en pages 28 à 30 de l'étude d'impact).

Il est à noter une discordance notable entre le dossier de demande d'autorisation environnementale (mars 2019) qui est établi sur la technique du battage de pieux, et son complément (juillet 2019) qui indique la mise en œuvre des pieux par la technique de fonçage et de trépannage.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire d'actualiser le dossier de demande d'autorisation environnementale en tenant compte de la technique finalement retenue de fonçage et de trépannage des pieux, et en focalisant sur les incidences sur le milieu naturel marin et le milieu humain.***

2°) Qualité du dossier d'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est structuré, clair, avec des tableaux de synthèse des enjeux et des mesures proposées, facilitant la compréhension par le public.

Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ préservation de la qualité des eaux côtières ;
- ➔ limitation de la gêne occasionnée par le projet en phases travaux et d'exploitation sur la faune à forts enjeux (mammifères marins, tortues marines et avifaune marine endémique) ;
- ➔ prise en compte des risques naturels (aléas inondation, mouvement de terrain et submersion marine) et technologiques (en raison de la proximité de la SRPP) ;
- ➔ réduction du bruit et de l'envol des poussières pour les activités portuaires et les habitations les plus proches.

3°) État initial et mesures proposées

- Milieu physique – Sols, sous-sols, et eaux de surface, souterraines et marines

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau côtière de Saint-Paul, nommée « FRLC107 » au SDAGE de La Réunion et qualifiée en bon état environnemental. Des puits d'eau de mer sont actuellement en service pour alimenter des bassins aquacoles d'une écloserie de poissons tropicaux.

Le projet se situe dans le bassin Hubert Delisle du Port Ouest où le substrat est constitué de vase sédimentée mélangée de galets et de sable. Aucune analyse sur les sédiments n'est présentée. Toutefois, le suivi réalisé régulièrement dans le bassin Jules Caillet présente des dépassements pour certains contaminants (cuivre, chrome, nickel).

Pour ce qui concerne les eaux terrestres, le projet s'inscrit dans la masse d'eau souterraine de l'étang de Saint-Paul – Plaine de Cambaie, nommée « FRLC112 » au SDAGE de La Réunion, qualifiée en état quantitatif médiocre et en mauvais état chimique.

Il se situe en dehors de tout périmètre de protection et il est positionné en aval des points de prélèvement pour l'eau potable.

Le réseau hydrographique au droit du projet est inexistant.

En phase chantier, les incidences du projet sur les eaux côtières résident sur la remise en suspension des sédiments pour laquelle le pétitionnaire estime les impacts très limités en raison de la nature et de la ponctualité des travaux sous-marins et de l'absence de courant au niveau du site du projet. Ce dernier point vient en contradiction avec la présentation de la dynamique sédimentaire dans l'enceinte du port présentée en page 46.

Les incidences portent également sur la contamination du milieu par l'écoulement de laitance de béton. Des mesures de précaution seront intégrées dans le cahier des charges du marché de travaux.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées consistent en :

- la mise en place d'un écran vertical en géotextile autour de la zone de travaux pour prévenir la dispersion des sédiments dans le bassin comme vers l'extérieur de l'enceinte du Port Ouest ;
- la mise en œuvre de béton par injection dans des coffrages fermés associés à un système de flotteurs et de géotextiles pour éviter les risques de fuites de laitance de béton dans le bassin ;
- la mise en place de filets de protection au droit du quai pour récupérer les blocs de béton susceptibles de tomber dans le bassin.

■ Milieu naturel

Le pétitionnaire a réalisé un diagnostic écologique au niveau et à la périphérie des installations du Grand Port Maritime (Port Est et Port Ouest). Cet inventaire est décrit dans le schéma directeur du patrimoine naturel non fourni dans la demande d'autorisation environnementale du projet présenté.

La richesse des espèces marines présentes dans le milieu marin à proximité du projet est très limitée et de faible intérêt écologique.

La zone au large du Port Ouest est fréquentée par plusieurs espèces de cétacés (baleines à bosse et grands dauphins de l'Indopacifique) et de tortues marines, mais celles-ci ne viennent pas à proximité du projet.

Il est également survolé par plusieurs espèces protégées d'avifaune marine (pétrel de Barau, puffin du Pacifique) en raison de la proximité de la rivière des Galets qui constitue un corridor écologique pour permettre aux oiseaux marins de rejoindre les lieux de nidification situés dans les Hauts de La Réunion.

Les incidences de la technique de fonçage et de trépannage des pieux n'est pas analysée dans le dossier initial, ni dans le complément de juillet 2019. Seule la technique du battage des pieux très impactante sur le milieu marin fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les mammifères marins dans l'étude d'impact

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter le dossier en caractérisant le niveau sonore des travaux de fonçage et de trépannage dans le milieu marin et de présenter les incidences potentielles sur les espèces marines. En cas d'impacts résiduels, l'Ae demande de prévoir des mesures lors des travaux pour empêcher la propagation des ondes sonores hors de l'enceinte du Port Ouest.***

En phase exploitation, le pétitionnaire envisage de recréer 100 m² de micro-habitats le long des piliers et sur les enrochements pour permettre à plusieurs espèces de poissons au stade juvénile de se développer.

■ Milieu humain

Le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enceinte portuaire dont les activités sont actuellement fortement émettrices de bruit.

Il est situé en périphérie du zonage du plan de prévention des risques (PPR) technologiques qui autorise les projets sur les activités existantes sous réserve de la réalisation d'une étude préalable sur les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. S'agissant de la reconstruction d'un ouvrage existant, le projet n'induit pas d'augmentation des impacts potentiels.

Il est enfin concerné par le périmètre de protection des « Maisons des Ingénieurs » qui font l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques. Le pétitionnaire a obtenu un avis favorable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France.

En phase chantier, la zone des travaux sera clôturée et un périmètre proche du quai sera délimité sans interdire la navigation dans le bassin.

Le dossier n'analyse pas les incidences de la technique de fonçage et de trépannage des pieux. Seule la technique du battage des pieux est présentée et représente une source de bruit importante pour les usagers du port, comme pour les riverains habitant à proximité de l'enceinte portuaire.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter le dossier avec une étude des émergences sonores et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées tenant compte de l'ambiance sonore actuelle liée aux activités portuaires.***

4°) Analyse de la justification du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux

Trois solutions techniques ont été étudiées et la solution d'une démolition partielle du quai « Poste 1 » avec l'ajout d'une rangée de pieux et la conservation des piles existantes avait été privilégiée.

Après diagnostic sous-marin, une quatrième solution a été envisagée correspondant au projet présenté.

Les choix opérés par le pétitionnaire se sont fondés sur une comparaison multi-critères (page 76) de chacune des quatre solutions techniques où les contraintes environnementales ont été prises en compte pour guider le pétitionnaire dans ses choix.

5°) Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le rapport présente la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional (SAR) de 2011, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter le rapport en démontrant la compatibilité du projet avec le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) de 2011.***